



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 123

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAISON SPORT SANTÉ

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-11 et R. 1435-16 à D. 1435-2, D. 1435-33, R. 1432-57 à R. 1432-66,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 145-2021-SO01 du conseil municipal du 14 septembre 2021 relative à la mise en œuvre du projet sport-santé et à la demande de labellisation au titre de l'appel à projet national « Maisons Sport Santé » des ministères chargés des sports, de la solidarité et de la santé,

Considérant que la commune de Taverny déploie le projet sport santé sur le territoire communal et intercommunal et développe les activités de la Maison Sport Santé ;

Considérant qu'en 2024, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France poursuit son objectif de lutter plus efficacement contre les inégalités sociales et territoriales de santé et qu'à ce titre, elle vise le renforcement de son intervention et des modes d'actions innovants dans les domaines ciblés ; qu'elle contribue au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion, ainsi que la sécurité sanitaire ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Île-de-France dans le cadre de sa politique de la santé, renouvelle son programme de financement 2024 et, à ce titre, soutient les acteurs locaux et régionaux qui s'engagent dans des actions et expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion, ainsi que la sécurité sanitaire, notamment par le financement relevant du FIR (fonds d'intervention régional) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240220-D18022-123-BF

Réception en sous-préfecture le :

23 FEV. 2024

Publication le : **23 FEV. 2024**

Considérant que la commune remplit les conditions et qu'il convient de solliciter un financement auprès de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La commune de Taverny sollicite un financement auprès de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France dans le cadre de la programmation budgétaire 2024 du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre des projets liés au développement de la Maison Sport Santé durant l'année 2024.

Article 2 :

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible de subvention dans le cadre du projet déposé et des aides financières octroyées par le dispositif Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 :

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

Article 4 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont les ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 20 février 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI